

infirmé celui rendu par M. le juge Letellier, à Trois-Rivières le 22 octobre 1914.

Lavergne, J.:—L'appelant Trinque se plaint d'un jugement rendu par la Cour supérieure siégeant en revision à Québec, le 29 janvier 1915. Ce jugement infirmant le jugement de première instance en Cour supérieure, à Trois-Rivières, le 22 octobre 1914.

Ces deux causes sont de même nature, les questions de droit sont les mêmes. Cependant, je parlerai d'abord de la cause de Trinque contre Jalette.

Le demandeur Trinque allègue qu'il est propriétaire et en possession, avec des servitudes y attachées, d'un immeuble faisant partie du lot no 555 de la paroisse de St-Didace, pour l'avoir acquis le premier octobre 1912 de Dieudonné Lambert avec un droit de passage en faveur de J. A. Jalette sur ledit immeuble, mais à la charge par ce dernier d'entretenir ledit chemin et de le clôturer à ses frais.

Il est allégué que par acte de vente du 13 mars 1905, le défendeur Jallette aurait acquis de Rémy Barrette représentant la succession Armstrong, une autre partie du même lot no 555 et que le titre d'acquisition du défendeur contient la clause suivante: "Cède de plus le vendeur à l'acquéreur un chemin de voiture sur ledit lot "no 555 le long du no 635, mais à la charge par l'acquéreur d'entretenir ce chemin et de le clôturer tout le "long dudit lot no 555."

Par son action Trinque demande que le défendeur soit déclaré tenu de faire et entretenir la clôture le long du chemin sur le no 555 contigu au terrain dudit Trinque, et que le défendeur soit condamné à lui payer \$500.00 de dommages.

Le seul titre produit par Trinque est la vente que lui